

DECISION DU MAIRE

0 2 NOV. 2022 PRISE LE

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service Actions Scolaire et Périscolaire Année 2022-n° 246

OBJET : Annulation de la décision n°2022-213 du 26 septembre 2022 fixant la participation des familles pour les séjours en classes sportives à la montagne 2022/2023

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency. Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU la décision n°2022-213 du 26 septembre 2022 fixant la participation des familles pour les séjours en classes sportives à la montagne 2022/2023,

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler ladite décision qui comporte une erreur matérielle,

DECIDE

Article 1: la décision n°2022-213 du 26 septembre 2022 est annulée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20221102-SCO2022DEC246-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2022

Maire.

président délébué du Conseil départemental,

LUC STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

D 2 NOV. 2022

Mis en ligne et/ou notifié le : 0 2 NOV 2022 Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1

0 2 NOV. 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.